DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 214/2020

du 11 décembre 2020

modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/2016]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2017/1991 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens et le règlement (UE) n° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe IX de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. La mention suivante est ajoutée au point 31bd [règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil]:

«, modifié par:

— **32017 R 1991**: règlement (UE) 2017/1991 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 (JO L 293 du 10.11.2017, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 10, paragraphes 2 à 6, et l'article 13, paragraphe 1, point b), ne s'appliquent pas aux gestionnaires existants en ce qui concerne les fonds de capital-risque éligibles existant à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 214/2020 du 11 décembre 2020, pour la durée restante de ces fonds. Ces gestionnaires veillent à pouvoir justifier à tout moment de la suffisance de leurs fonds propres pour maintenir la continuité des opérations.»

2. La mention suivante est ajoutée au point 31be [règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil]:

«, modifié par:

— **32017 R 1991**: règlement (UE) 2017/1991 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 (JO L 293 du 10.11.2017, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 11, paragraphes 2 à 6, et l'article 14, paragraphe 1, point b), ne s'appliquent pas aux gestionnaires existants en ce qui concerne les fonds d'entrepreneuriat social éligibles existant à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 214/2020 du 11 décembre 2020, pour la durée restante de ces fonds. Ces gestionnaires veillent à pouvoir justifier à tout moment de la suffisance de leurs fonds propres pour maintenir la continuité des opérations.»

([1]) JO L 293 du 10.11.2017, p. 1.

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2017/1991 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 12 décembre 2020, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 64/2018 du 23 mars 2018 ([2]), si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2020.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Sabine MONAUNI

* Procédures constitutionnelles signalées.
([2]) JO L 26 du 30.1.2020, p. 60.